

Convention d'étude

Entre d'une part

La Ville de Falaise

Place Guillaume le Conquérant
BP 58

14 700 FALAISE

Représentée par son maire, monsieur Eric Macé ;

La Communauté de communes du Pays de Falaise

ZA du Guibray
Rue de la Libération
14 700 Falaise

Représentée par son président, monsieur Claude Leteurtre ;

La Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

10 boulevard Général Vanier
CS 75224

14 052 Caen cedex 4

Représentée par son directeur, monsieur Laurent Mary ;

**ces trois partenaires sont désignés pour ce qui suit par
« LES MAÎTRES D'OUVRAGE » ;**

et d'autre part

L'école d'architecture de la ville et des territoires de Paris-Est,
établissement public national à caractère administratif, par décret n° 98-723
du 18 août 1998,

12 avenue Blaise Pascal
Champs-sur-Marne
77 447 Marne-la-Vallée cedex 2

Représentée par sa directrice, madame Amina Sellali ;

N° SIRET : 19932230600028

Code APE : 85422 ;

désignée pour ce qui suit par « LE TITULAIRE »

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre du Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) d'architecte-urbaniste ouvert par le titulaire, il a été décidé de confier à l'atelier de projet du DSA, une mission d'étude.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de cette étude qui fera l'objet d'une évaluation comptant pour l'obtention du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture – mention architecture projet urbain.

Article 2 : contenu de la mission

À la demande des maîtres d'ouvrages, les étudiants de l'atelier de projet du DSA entreprennent une étude, intitulée : « Aménagement du parc urbain du centre-ville de Falaise ; où comment faire d'un projet de dynamisation d'un centre-ville un symbole intercommunal ».

Le programme détaillé de l'étude est défini d'un commun accord par les parties dans l'annexe technique jointe qui fait partie intégrante du contrat.

Article 3 : responsables de l'étude

Monsieur le Maire de Falaise, Monsieur le Président du Pays de Falaise ainsi que Monsieur le directeur de la DDTM du Calvados, ou toute autre personne qui leur serait substituée, sont chargés de suivre l'exécution de la présente convention pour le compte des maîtres d'ouvrage. Ils sont également chargés, chacun en ce qui les concerne, de certifier le service fait.

Messieurs Éric Alonzo et Frédéric Bonnet, enseignants, codirecteurs du DSA ou toute personne qui leur serait substituée, sont les responsables scientifiques de l'étude.

Article 4 : déroulement et rendu de l'étude

L'étude démarre en mars 2020 pour une durée de 4 mois mais pourra être prolongée en accord entre les parties.

Les réunions de travail entre les étudiants de l'atelier de projet et les maîtres d'ouvrages ont lieu à la demande du responsable scientifique de l'étude et des maîtres d'ouvrage. Les modalités et la périodicité des réunions sont fixées d'un commun accord entre les deux parties :

- les maîtres d'ouvrages accompagné de leur partenaire présenteront leur sujet et attendus de l'étude le lundi 9 mars 2020 au sein de l'école à Marne-la-Vallée ;
- une première phase du travail sera présentée le vendredi 30 avril 2020, sous la forme d'un jury intermédiaire, à l'École d'architecture de Marne-la-Vallée ;
- une restitution académique le vendredi 26 juin 2020, sous la forme d'un jury final, à l'école d'architecture de Marne-la-Vallée.

L'équipe chargée de l'étude se déplacera sur le site la semaine du 23 au 27 mars.

Les dates indiquées ci-dessus sont susceptibles de modifications. Toutes modifications fera l'objet d'une information préalable par l'un des responsables scientifiques auprès des maîtres d'ouvrage.

L'étude fait l'objet des rendus suivants :

- d'une part, la restitution académique devant le jury final à l'école d'architecture ;
- d'autre part, une restitution locale par les étudiants, accompagnés si possible des enseignants coordonnateurs du DSA, dont la date sera fixée d'un commun accord entre les parties ;
- et enfin la fourniture de 10 exemplaires d'un rapport écrit et de pièces graphiques dont le contenu et la forme seront arrêtés conjointement par les parties.

Article 5 : propriété et usage des documents produits

Les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété des maîtres d'ouvrage, qui disposent des mêmes droits que le titulaire sur ces documents. Le titulaire peut notamment utiliser ces documents à des fins pédagogiques (expositions, supports de cours, publications internes, promotion de la formation, etc.). Les maîtres d'ouvrage peuvent librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Ils ont notamment le droit de reproduire les documents réalisés et de les diffuser. En cas de communication et de publication, ils s'engagent à faire figurer la mention du titulaire et du dossier d'étude provenant de l'exécution du présent marché.

Article 6 : secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans l'accord préalable des maîtres d'ouvrage concernés.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des documents et des recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : règlement de l'étude

En contrepartie des engagements pris par le titulaire dans le cadre de cette étude, les maîtres d'ouvrage s'engagent

- pour la Ville de Falaise et la CdC du Pays de Falaise à régler 10 000 € net au titulaire,
- pour la DDTM du Calvados à régler 10 000 € net au titulaire..

Les montants versés s'entendent net, l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est n'étant pas assujettie à TVA pour cette activité. Le versement a lieu après le rendu de l'étude.

Ce montant comprend tous les frais liés à l'étude, à l'exception des coûts d'hébergement de l'équipe chargée de l'étude, restant à la charge de la Ville de Falaise.

Article 8 : modalités de règlement du titulaire

Une facture sera adressée en trois exemplaires aux maîtres d'ouvrage pour leur part respective, soit d'une part pour un montant de 10 000 € net à l'attention conjointe du Maire de la Ville de Falaise et du Président de la CdC du Pays de Falaise, et d'autre part 10 000 € net à l'attention du Directeur de la DDTM du Calvados.

Pour les partenaires disposant de l'application Chorus-Pro, il sera appliqué l'ordonnance 2014-697 relative au paiement par facturation électronique via le portail mutualisé de l'État Chorus-Pro.

Le paiement par mandat administratif des factures interviendra dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante établie en 2 exemplaires, après validation du service fait.

Les versements seront effectués à l'ordre de l'Agent comptable de l'École d'architecture de la ville et des territoires, compte ouvert à la Recette générale des Finances.

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0526 208

BIC : TRPUFRP1

Article 9 : prestations complémentaires éventuelles

Toute demande de prestation complémentaire (panneaux, maquettes, impressions supplémentaires, présentation supplémentaire etc.) susceptible d'être formulée par la maîtrise d'ouvrage ou son partenaire auprès de l'école et dans le temps de l'étude, entraînera la réalisation d'un devis complémentaire et, le cas échéant, d'un avenant à la convention.

Article 10 : résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 11 : litiges

Les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sont, à défaut de règlements amiables, portés devant la juridiction compétente.

Fait le **17 DEC. 2019**
En quatre exemplaires originaux

Pour les MAÎTRES D'OUVRAGE

Pour la ville de Falaise
Monsieur le Maire,



Pour le Pays de Falaise
Le Président,

Pour la DDTM du Calvados
Le directeur

Le Directeur Départemental
Laurent MARY

Pour le TITULAIRE

Pour l'École d'architecture de la ville & des territoires de Paris-Est
La directrice,

École d'architecture
de la ville & des territoires
Paris-Est
12, avenue Blaise Pascal
Champs-sur-Marne
77447 Mame-la-Vallée Cedex 2